

**DECRET N° 2012-171 DU 15 FEVRIER 2012  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI  
N° 97-515 DU 4 SEPTEMBRE 1997 MODIFIANT ET  
COMPLETANT LA LOI N° 83 -787 DU 2 AOUT 1983 PORTANT  
STATUT DES COMMISSAIRES-PRISEURS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** les Actes uniformes relatifs au droit commercial général, à l'organisation des suretés, à l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif, à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises;

**Vu** la loi n° 96-791 du 29 août 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles;

**Vu** la loi n°97-515 du 04 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°83-787 du 02 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs ;

**Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

**Vu** le décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**Vu** le décret n°2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la Justice,

**Le Conseil des Ministres entendu**

**DECRETE**

## TITRE I – DISPOSITION GENERALE

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n°97-515 du 04 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°83-787 du 02 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs.

### CHAPITRE I : ORGANISATION ET NOMINATION

**Article 2 :** Les candidats aux fonctions de commissaire-priseur adressent leur requête au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en y joignant les pièces justifiant qu'ils remplissent toutes les conditions fixées à l'article 5 de la loi portant statut des commissaires-priseurs.

Le programme, les conditions d'organisation, les modalités de l'examen et du stage sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

Ils sont nommés titulaires d'un office par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet arrêté fixe la résidence du commissaire-priseur.

**Article 3 :** Le commissaire-priseur qui désire faire assermenter un ou plusieurs clercs soumet son choix à l'agrément de la juridiction du ressort de son office, qui, en chambre du conseil et après conclusions du Ministère public, statue en premier et dernier ressort sur la nomination.

Les clercs candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et justifier qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 5, paragraphes 1 à 3, 5 à 8 de la loi portant statut des commissaires-priseurs. Ils doivent également être titulaires au moins du baccalauréat ou de la capacité en droit.

Avant d'entrer en fonction, les clercs dont la candidature a été retenue prêtent, devant la juridiction, le serment dont la teneur suit :

*« Je jure de me conformer avec honneur, exactitude et probité aux lois et règlements régissant mes fonctions et de me comporter en tout, dans l'exercice de ces fonctions, comme un loyal représentant d'un officier ministériel ».*

Les clercs sont inscrits, dès leur prestation de serment, sur un registre tenu au parquet près la juridiction du ressort de l'office.

**Article 4 :** Le commissaire-priseur peut se faire suppléer par un ou plusieurs clercs assermentés titulaires de la licence en Droit.

## **CHAPITRE II : CESSATION DE FONCTIONS : CONGE, ABSENCE, VACANCE**

**Article 5 :** Le commissaire-priseur qui se trouve dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de ses fonctions par suite notamment de l'âge, de la maladie, de blessures ou d'infirmité, est déclaré démissionnaire.

Cette démission est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis d'une commission.

La commission comprend :

- le Président du Tribunal du ressort duquel le commissaire-priseur relève, président ;
- le président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs ou son représentant ;
- un médecin désigné par le Procureur de la République près la juridiction de laquelle le commissaire-priseur relève.

Cette commission se réunit sur convocation de son président, à la requête du Procureur de la République. Elle entend l'intéressé ou son représentant qui reçoit au préalable communication de toutes les pièces du dossier

Le commissaire-priseur peut se faire assister d'un avocat ou d'un de ses confrères.

**Article 6 :** Le commissaire-priseur ne peut s'absenter même pour cause de maladie sans un congé accordé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aucun congé ne peut dépasser une durée de deux mois par an. Après ce temps, et sauf empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, le commissaire-priseur est déclaré démissionnaire.

L'arrêté accordant le congé désigne le suppléant du commissaire-priseur.

**Article 7 :** Des autorisations spéciales d'absence ne pouvant dépasser huit jours peuvent être accordées au commissaire-priseur par le Procureur de la République près la juridiction à laquelle il est rattaché.

**Article 8 :** En cas d'empêchement momentané d'un commissaire-priseur, et à défaut de clerc assermenté titulaire de la licence en droit, il peut être désigné, s'il en est besoin, un commissaire-priseur ad hoc pour le suppléer. Cette désignation intervient sur ordonnance du président de la juridiction à laquelle il est rattaché.

Le commissaire-priseur ad hoc est dispensé du serment et est choisi parmi les commissaires-priseurs ayant la même résidence ou du ressort de la même juridiction que le commissaire-priseur empêché.

**Article 9 :** En cas de vacance de l'office, notamment par suite de décès, destitution, démission, suspension ou interdiction temporaire, le Ministère public, dès qu'il en a connaissance, peut ordonner toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles, notamment rendre indisponible le compte professionnel du commissaire-priseur visé à l'article 15 de la loi portant statut des commissaires-priseurs.

Il fait procéder, en présence d'un représentant de la Chambre nationale des commissaires-priseurs, à l'inventaire des dossiers, livres, pièces et espèces détenus par le commissaire-priseur, et arrête les livres. Les dossiers, livres et pièces sont ensuite déposés avec l'original de l'inventaire au greffe de la juridiction du siège de l'office, tandis que les espèces sont versées entre les mains d'un comptable du trésor.

Le Ministère public dresse procès-verbal de ces opérations et en transmet le double, accompagné d'une copie de l'inventaire, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**Article 10 :** En attendant la nomination d'un nouveau titulaire ou la réintégration du commissaire-priseur suspendu, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice désigne, pour le suppléer, un autre commissaire-priseur ayant la même résidence ou du ressort de la même juridiction que lui.

Le suppléant est mis en possession des documents visés à l'alinéa 2 de l'article 8, déposés au greffe.

Ses fonctions cessent de plein droit dès la réintégration du titulaire de l'office ou la prestation de serment du nouveau titulaire.

Durant la période de suppléance, le compte professionnel du commissaire-priseur fonctionne sous la signature du suppléant dès notification à la banque d'une ampliation de l'arrêté de nomination.

### **CHAPITRE III : COSTUME, CARTE PROFESSIONNELLE ET DEROULEMENT DES VENTES**

#### **Section I : COSTUME ET CARTE PROFESSIONNELLE**

**Article 11 :** Le commissaire-priseur, dans les cérémonies publiques, porte un costume qui comporte une robe noire avec rabat blanc plissé et une toque noire.

**Article 12 :** Le commissaire-priseur titulaire d'un office et ses clerks assermentés sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

## **Section II : DEROULEMENT DES VENTES**

**Article 13** : Le commissaire-priseur est tenu de procéder lui-même ou par l'intermédiaire de ses clerks assermentés, à la vente publique des biens en se conformant aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

**Article 14** : Les procès-verbaux des ventes et toutes autres pièces qui sont faites par le commissaire-priseur doivent être corrects et lisibles. Ils sont établis conformément aux prescriptions législatives et règlements en vigueur.

**Article 15** : Le commissaire-priseur est responsable de la rédaction de ses actes et des actes établis par ses clerks assermentés.

**Article 16** : Le commissaire-priseur agit sans pouvoir exprès. La remise du procès-verbal de recollement par l'huissier de justice ou des meubles et objets par le déposant vaut mandat de procéder aux actes de son ministère.

## **CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS DU COMMISSAIRE-PRISEUR**

### **Section I : EXERCICE DES FONCTIONS**

**Article 17** : Le commissaire-priseur est tenu d'exercer son ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence.

**Article 18** : Le commissaire-priseur ne peut se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataire des meubles et objets, qu'il est chargé de priser ou de vendre.

**Article 19** : Le commissaire-priseur titulaire d'un office peut être chargé d'un mandat de justice et exercer, après autorisation préalable du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les activités accessoires suivantes :

- administrateur d'immeubles ;
- agent d'assurance ;
- chargé d'un enseignement.

Dans l'exercice de ses activités accessoires, il peut faire état de sa qualité de commissaire-priseur.

L'autorisation peut être révoquée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, notamment lorsque l'exercice de l'activité autorisée nuit à l'accomplissement par le commissaire-priseur de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

## **Section II : DROITS ET EMOLUMENTS.**

**Article 20 :** Les droits, émoluments et remboursements des frais fiscaux auxquels peuvent prétendre le commissaire-priseur sont acquittés dans les conditions prévues par le tarif des frais de justice en matière civile.

Le commissaire-priseur suppléant et le commissaire-priseur ad hoc qui remplissent les fonctions de commissaires-priseurs, perçoivent les mêmes droits, émoluments et indemnités que ceux alloués par le tarif des commissaires-priseurs.

**Article 21 :** Sous réserve des dispositions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour les procédures de distribution, le délai imparti au commissaire-priseur pour déposer à son compte professionnel de dépôt, le montant du prix dans les ventes est de huit jours, à compter de la date de l'adjudication.

## **Section III : ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

**Article 22 :** Tout commissaire-priseur doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé conformément à la législation en vigueur, soit collectivement soit personnellement.

Les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à dix (10) millions de francs par année pour un même assuré. Ils ne doivent pas prévoir de franchise à la charge de l'assuré supérieure à dix pour cent des indemnités dues.

## **CHAPITRE V : COMPTABILITE DES COMMISSAIRES-PRISEURS**

**Article 23 :** Le commissaire-priseur tient un répertoire sur lequel il inscrit, jour par jour, sans blanc, interligne ou omission, intercalation ou transposition, et par ordre de numéros, tous les meubles et objets qui lui sont remis pour être vendus aux enchères publiques ainsi que leurs procès-verbaux.

Ce registre indique :

- 1° - le numéro d'ordre ;
- 2° - la date du dépôt ;
- 3° - la désignation des meubles et objets mis à la vente ;
- 4° - les noms et prénoms et le domicile des parties ;
- 5° - la date du procès-verbal de la vente ou de la prise et de celle de son enregistrement ;
- 6° - en cas de non vente, la mention du retrait des meubles et objets signée par le déposant.

Ce répertoire qui est côté et paraphé par le Président de la juridiction du ressort est soumis trimestriellement au visa du Procureur de la République et aux obligations prévues par le code général des Impôts.

Un récépissé reproduisant les mentions énumérées aux numéros 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des meubles et objets destinés à être vendus.

**Article 24 :** Le commissaire-priseur mentionne, au bas de chaque procès-verbal de vente le détail de tous les frais, droits et émoluments auxquels aura donné lieu la vente, sous peine de cinquante mille (50.000) francs d'amende dont le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte par le service de l'enregistrement ; le commissaire-priseur peut en outre, dans ce cas, être l'objet de sanctions disciplinaires.

**Article 25 :** En cas de cessation temporaire ou définitive de fonctions, hors les cas visés à l'article 7, la remise des documents intéressant le ministère du commissaire-priseur est constatée par un procès-verbal énumératif dressé en quatre originaux signés des intéressés.

Un original est conservé aux archives du commissaire-priseur. Les trois autres sont transmis au Procureur de la République compétent, qui en atteste la conformité par son visa et en conserve un exemplaire.

Les deux derniers exemplaires sont transmis, l'un au Procureur Général près la Cour d'appel du ressort et l'autre à la Chancellerie.

**Article 26 :** La tenue du répertoire prévu par le présent décret n'est pas exclusive de l'usage de tous autres livres ou documents prescrits par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale, comptable et sociale.

**Article 27 :** Le commissaire-priseur ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds visés à l'article 15 de la loi n°83-787 du 2 août 1983, modifiée et complétée par la loi n° 97-515 du 4 septembre 1997, qu'en observant les prescriptions ci-après.

**Article 28 :** Sauf lorsqu'ils n'excèdent pas cent mille (100.000) francs CFA, somme à concurrence de laquelle ils peuvent être exécutés en espèces contre quittance, ces règlements ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements bancaires ou postaux.

**Article 29 :** Les retraits du compte prévu à l'article 15 de la loi portant statut des commissaires-priseurs ne peuvent être opérés que par virement de banque à banque ou à compte de chèques postaux ou par chèques à personne dénommée.

**Article 30 :** La banque où est ouvert le compte adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou au Procureur Général, sur leur demande, tous les relevés dudit compte.

## **CHAPITRE VI - DISCIPLINE DES COMMISSAIRES-PRISEURS**

**Article 31** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Procureurs Généraux et la ~~Chambre Nationale des commissaires-priseurs~~ exercent la surveillance et la discipline générale à l'égard du commissaire-priseur qui commet des fautes professionnelles ou s'écarte du respect dû aux autorités.

**Article 32** : Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un commissaire-priseur, même se rapportant à des faits extra-professionnels, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être alloués à la partie lésée, s'il y a lieu.

**Article 33** : Le Procureur Général peut prononcer contre le commissaire-priseur titulaire d'un office, après l'avoir entendu, l'avertissement ou le blâme.

Ce même pouvoir appartient à la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

S'agissant des peines de suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année et de destitution prévues à l'article 24 nouveau de la loi portant statut des commissaires-priseurs, il est statué par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après audition du commissaire-priseur mis en cause et après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

En cas de faute grave, le commissaire-priseur peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions par décision du Procureur Général, à charge pour ce dernier d'en référer immédiatement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'interdiction cesse de plein droit dès qu'il s'est prononcé sur la sanction disciplinaire ou, après un délai d'un mois, si aucune procédure disciplinaire n'est engagée.

**Article 34** : Les peines de l'avertissement et de blâme sont réputées exécutées par l'effet même de la décision prononcée.

**Article 35** : Le commissaire-priseur suspendu ou destitué ou auquel les fonctions ont été temporairement interdites cesse l'exercice de son activité professionnelle. Il s'abstient, dès que la décision lui est notifiée, de tout acte professionnel, et notamment de recevoir la clientèle et de donner des consultations. En aucun cas, il ne peut faire état, dans sa correspondance, de sa qualité de commissaire-priseur.

Il est procédé, par ailleurs, comme il est dit à l'article 7 du présent décret.

## CHAPITRE VII – HONORARIAT

**Article 36** : Le titre de commissaire-priseur honoraire peut être conféré par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de la Chambre nationale, au commissaire-priseur qui a exercé ses fonctions pendant au moins dix ans. Si, un mois à compter de sa saisine, la Chambre n'a pas fait connaître son avis, celui-ci est réputé favorable.

## **TITRE II : LA CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES-PRISEURS**

### CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 37** : La Chambre nationale des commissaires-priseurs est représentée au siège de chaque Cour d'appel par des sections :

**Article 38** : La Chambre nationale des commissaires-priseurs est administrée par :

- l'assemblée générale ;
- le bureau exécutif.

**Article 39** : L'assemblée générale est composée de tous les commissaires-priseurs.

**Article 40** : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

**Article 41** : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du président de la chambre nationale. Elle est valablement constituée si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, elle siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

**Article 42** : L'assemblée générale ordinaire :

- détermine l'orientation générale de la chambre ;
- examine et délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau exécutif ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- élit le président du bureau exécutif et les commissaires aux comptes ;
- adopte le règlement intérieur ;
- délibère sur les questions à l'ordre du jour.

**Article 43** : L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans l'intervalle des assemblées générales ordinaires :

- sur convocation du président de la Chambre nationale ;

- à la demande des deux tiers des membres du bureau exécutif ou des membres des sections ;
- à l'initiative du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Elle statue exclusivement sur les questions qui ont fait l'objet de sa convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

**Article 44 :** Pour les votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, aucun commissaire-priseur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

**Article 45 :** Le bureau exécutif est l'organe dirigeant de la Chambre. Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- deux conseillers.

**Article 46 :** Pour la composition du bureau exécutif, l'assemblée générale ordinaire élit un président qui présente les membres de son bureau, pour approbation.

Le président du bureau exécutif est élu pour deux ans renouvelables.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

**Article 47 :** Le bureau exécutif peut constituer des commissions permanentes ou temporaires. Chaque commission peut constituer en son sein des sous-commissions.

**Article 48 :** Tout commissaire-priseur appelé à siéger au sein d'une commission ou sous-commission est tenu d'y participer, sauf cas de force majeure.

**Article 49 :** Les fonctions au sein du bureau exécutif et des commissions sont gratuites.

Toutefois, les missions ordonnées par le bureau exécutif ou les bureaux des sections sont prises en charge par ces bureaux.

Nul ne peut être membre du bureau exécutif s'il ne totalise au moins 3 ans d'exercice de la profession.

Seules les personnes physiques peuvent postuler aux fonctions de président ou de membre du bureau exécutif.

**Article 50 :** L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que le président du bureau exécutif, deux commissaires aux comptes, pour une durée de deux ans renouvelables.

**Article 51 :** Les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle de la comptabilité du bureau exécutif.

Ils dressent procès-verbal de leurs constatations qu'ils soumettent au quitus de l'assemblée générale.

**Article 52 :** Les fonctions de commissaire aux comptes sont gratuites. Cependant, les frais occasionnés par les missions sont remboursables.

**Article 53 :** L'assemblée générale peut désigner en qualité de commissaire aux comptes, des personnes physiques ou morales non membres de la corporation. Dans ce cas, les rémunérations et avantages sont déterminés par l'assemblée générale, sur proposition du bureau exécutif.

## **CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT**

**Article 54 :** La Chambre nationale des commissaires-priseurs est dotée de la personnalité juridique.

Le président représente la chambre dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres, pour un temps déterminé ou pour l'accomplissement d'une mission.

En cas de vacance de la présidence, le premier vice-président assure l'intérim et achève le mandat en cours.

**Article 55 :** Les ressources de la Chambre nationale des commissaires-priseurs proviennent :

- des cotisations des membres ;
- du produit de ses activités ;
- des revenus de ses immobilisations ;
- des dons, subventions et legs qui pourraient lui être accordés ;
- de toute recette ou libéralité dont elle pourra légalement disposer.

**Article 56 :** La Chambre nationale peut constituer, au profit de ses membres, toute mutuelle, coopérative, caisse de garantie ou de retraite.

Elle peut également adhérer à celles existantes.

**Article 57 :** La Chambre nationale des commissaires-priseurs représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics.

Elle prévient, concilie ou tranche tous différends d'ordre professionnel entre les commissaires-priseurs, et entre les commissaires-priseurs et les autres auxiliaires de justice ou la clientèle, par des décisions qui sont immédiatement exécutoires.

Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les commissaires-priseurs.

Elle établit son règlement intérieur.

La Chambre nationale des commissaires-priseurs règle les questions d'ordre général concernant le recrutement, la formation des clerks et employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions de commissaire-priseur, l'organisation des concours professionnels et les conditions de travail dans les offices.

### **TITRE III - LES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES DE COMMISSAIRES-PRISEURS**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 58 :** Pour l'exercice en commun de leurs activités, des personnes physiques titulaires d'offices de commissaire-priseur situés dans le ressort d'une même juridiction peuvent constituer, entre elles ou avec une ou plusieurs personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession de commissaire-priseur, une société civile professionnelle qui peut être nommée :

a) soit dans un office de commissaire-priseur créé dans le même ressort. Les offices dont les associés ou certains d'entre eux sont titulaires, sont simultanément transférés ;

b) soit dans l'office dont l'un des associés est titulaire, en remplacement de cet associé. Les offices dont les autres associés ou certains d'entre eux sont titulaires, sont simultanément transférés ;

**Article 59 :** La société civile professionnelle constituée est agréée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pris après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

L'acte constitutif est passé sous la condition suspensive de cet agrément.

La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté.

L'arrêté d'agrément indique notamment le nom des associés, prononce le transfert des offices et édicte toutes dispositions concernant la garde des minutes des offices transférés.

**Article 60 :** Sous réserve des dispositions du présent titre, toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice individuel des fonctions des commissaires-priseurs, ainsi que celles relatives aux clerks assermentés sont applicables aux associés.

**Article 61** : Un commissaire-priseur ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut, durant la période d'association, exercer la même profession à titre individuel.

**Article 62** : Chaque associé exerce les fonctions de commissaire-priseur au nom de la société. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité sans que puisse leur être reprochée une violation du secret professionnel.

Le commissaire-priseur associé exerce à titre exclusif la profession de commissaire-priseur.

Dans les actes professionnels, chaque associé indique sa qualité de commissaire-priseur et la raison sociale de la société dont il fait partie.

Il est tenu d'indiquer son association dans toute correspondance et document qui émanent de lui.

Les règles concernant la tenue de la comptabilité du commissaire-priseur sont applicables à la société. Tous les registres et documents sont ouverts ou établis au nom de la société.

Chaque associé peut se faire délivrer, sur sa demande et à ses frais, une copie des écritures comptables de chaque exercice.

## **CHAPITRE II : CONSTITUTION**

**Article 63** : La société civile professionnelle est constituée par acte sous seing privé ou notarié.

Si l'acte est établi sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il y a d'associés.

**Article 64** : La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms de tous les associés, suivis de la mention « commissaires-priseurs associés ».

**Article 65** : Le capital social est divisé en parts nominales égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables.

**Article 66** : Les statuts mentionnent :

- 1 - les noms, prénoms et domicile de chaque associé ;
- 2 - l'adresse du siège social ;
- 3 - la durée pour laquelle la société est constituée ;
- 4 - la nature et l'évaluation distincte de chacun des apports faits par les associés ;
- 5 - le montant du capital social, le nombre, la valeur nominale et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ;
- 6 - l'indication du montant libéré lors de la constitution des apports en numéraire.

**Article 67 :** Peuvent être l'objet d'apports à la société civile professionnelle de commissaire-priseur, en propriété ou en jouissance :

- les droits incorporels, mobiliers ou immobiliers ;
- les objets mobiliers à usage professionnel ;
- les immeubles ou locaux destinés à l'exercice de la profession ;
- les sommes en numéraire.

**Article 68 :** Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature sont libérées dès la constitution de la société.

Les parts sociales représentant un apport en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur montant nominal.

Les fonds provenant de la libération des apports en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, dans une banque soit par versement en espèce, soit par virement constaté soit par chèques certifiés ;

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le ou les gérants de la société.

**Article 69 :** Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

La valeur nominale d'une part ne peut être inférieure à dix mille (10.000) francs CFA.

**Article 70 :** Dans les quinze jours qui suivent l'agrément de la société, un exemplaire des statuts est déposé au greffe du tribunal du ressort dans lequel est établi le siège social et au Ministère de la Justice. Jusqu'à ce dépôt, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut obtenir la délivrance à ses frais, par le greffier en chef, d'un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, l'identité des associés, l'adresse du siège social, la raison sociale, la durée pour laquelle la société est constituée, les clauses relatives aux pouvoirs et à la responsabilité pécuniaire des associés ainsi que celles relatives à la dissolution de la société.

**Article 71 :** Les dispositions réglementaires relatives à la prestation de serment sont applicables aux commissaires-priseurs associés.

La société ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

L'associé qui a déjà prêté serment en qualité de commissaire-priseur, n'a pas à renouveler son serment.

Tout associé qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 59 est, sauf cas de force majeure, déchu par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de sa qualité d'associé, et ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées par le présent décret.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

**Article 72 :** Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

**Article 73 :** Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

**Article 74 :** Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par l'ensemble des associés réunis en assemblée.

Chaque associé, sauf dispositions particulières des statuts, dispose d'une seule voix.

Les statuts déterminent les modalités de convocation de l'assemblée.

**Article 75 :** Les associés se réunissent à la demande du ou des gérants.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des associés et sont constatées par un procès-verbal contenant notamment :

- la date et le lieu de la réunion ;
- son ordre du jour détaillé ;
- l'identité des associés présents ou de leur représentant ;
- un résumé des débats ;
- les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un associé ne peut disposer que d'une voix en plus de la sienne.

La décision ne peut être valablement prise que si au moins deux tiers des associés sont présents ou représentés.

Le procès-verbal, signé par tous les associés, fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs. Le registre est conservé au siège de la société.

**Article 76 :** Toute décision est prise à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres avec décharge, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois, dans les mêmes conditions, et décident valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

**Article 77 :** Nonobstant les dispositions qui précèdent, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte et même l'unanimité pour des décisions dans des domaines spécifiquement énumérés.

**Article 78 :** La modification des statuts et notamment la prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Un exemplaire de tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au greffe du tribunal du siège de la société et au Ministère de la Justice, dans les conditions et sous les effets prévus par le présent décret.

**Article 79 :** Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'ensemble des associés dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion.

**Article 80 :** Chaque associé peut, à tout moment, prendre connaissance des rapports et comptes concernant les exercices antérieurs, des registres de procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents détenus par la société.

**Article 81 :** Les rémunérations de toute nature, versée en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les statuts déterminent les modalités de répartition des bénéfices.

En l'absence de clause statutaire, chaque associé a droit à une part de bénéfices au prorata de ses apports.

**Article 82 :** Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle de commissaires-priseurs.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et l'avoir mise en cause.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Cette assurance doit être contractée au plus tard dans les quarante-huit heures de la notification de l'agrément. A défaut, l'agrément peut être retiré et la société dissoute.

**Article 83 :** Les statuts déterminent les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession.

#### **CHAPITRE IV : CESSIIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES**

**Article 84 :** Un associé peut se retirer de la société, soit par cession de ses parts sociales, soit par remboursement par la société de la valeur de ses parts.

Il notifie, à cet effet, sa décision à ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres avec décharge.

Il précise la date de prise d'effet de son retrait.

Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément, prévues par les statuts.

**Article 85 :** Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par les autres associés à l'unanimité et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le projet de cession de parts sociales est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement exprès à la cession ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2, le cessionnaire adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une requête tendant à sa nomination en qualité de commissaire-priseur associé.

Cette requête est accompagnée de l'expédition de l'acte de cession de parts sociales, si celui-ci a été établi dans la forme authentique ou de l'un des originaux de cet acte dans le cas contraire ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment celles qui établissent le consentement exprès ou tacite donné par la société à la cession, sans préjudice de celles exigées de tout candidat aux fonctions de commissaire-priseur.

Lorsque le futur associé doit contracter un emprunt, un plan de financement prévoit de manière détaillée les conditions dans lesquelles il entend faire face à ses échéances en fonction de l'ensemble de ses revenus et d'un budget prévisionnel. Le prix de cession et ses modalités de paiement sont fixés par les parties.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice saisit la Chambre nationale des commissaires-priseurs et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la requête.

Si trente jours après sa saisine, la Chambre n'a pas adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable.

**Article 86 :** La société informe le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de toute modification intervenue dans la composition de ses associés, notamment par la production de la décision d'agrément du nouvel associé.

**Article 87 :** Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de son refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour notifier dans la même forme, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci. Ce projet vaut engagement du cessionnaire ou de la société se portant acquéreur.

**Article 88 :** Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est obligatoirement procédé à une tentative de conciliation par la Chambre nationale des commissaires-priseurs saisie, à cet effet, par la partie la plus diligente.

En cas de non conciliation, le prix est fixé par un expert désigné par le juge des référés compétent.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts qui lui est proposé, il est passé outre son refus deux mois après la sommation à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

**Article 89 :** Toute convention par laquelle un des associés cède une partie ou la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

## **CHAPITRE V : NOMINATION A UN OFFICE CREE A L'INTENTION D'UN ASSOCIE QUI SE RETIRE POUR CAUSE DE MESENTENTE.**

**Article 90 :** Lorsqu'un commissaire-priseur entend se retirer de la société au sein de laquelle il est associé et solliciter sa nomination à un office créé à son intention dans le ressort où est situé le siège de la société, il fait, au préalable, constater par la juridiction dans le ressort de laquelle la société a son siège, la réalité de la mésentente invoquée qui doit être de nature à paralyser le fonctionnement de la société ou d'en compromettre gravement les intérêts sociaux.

**Article 91 :** Le président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs est appelé à présenter ses observations à l'audience.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 92 :** Les statuts fixent librement la durée de la société qui ne peut excéder quatre vingt dix neuf (99) ans.

**Article 93 :** La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait d'un associé quelle qu'en soit la cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé par l'exclusion à l'unanimité de ses co-associés ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Ils disposent d'un délai de six mois pour céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 85 à 89.

**Article 94 :** L'associé frappé d'une exclusion ou d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd la qualité d'associé à compter de la notification de la décision pendant le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

L'associé, ses héritiers ou ayants-droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils n'en soient déchus, ils conservent la vocation à la répartition des bénéfices dans les conditions prévues par les statuts.

**Article 95 :** La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité des trois quarts.

Si pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci doit demander la dissolution de la société.

**Article 96 :** ~~La société civile professionnelle peut être dissoute dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.~~

Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

**Article 97 :** En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit ou de décision judiciaire déclarant la nullité de la société et devenue définitive, celle-ci est déclarée en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Toute correspondance ou mention de la société dans tout document doit être suivie de l'indication « société en liquidation ».

**Article 98 :** En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix s'il n'a pas déjà été désigné par les statuts.

A défaut, il est nommé par le Président de la juridiction du ressort du siège social statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

La décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, désigne le liquidateur de la société.

**Article 99 :** L'appellation « société civile professionnelle », l'usage illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à créer la confusion est puni conformément aux dispositions du code pénal.

**Article 100 :** Sont applicables aux sociétés civiles professionnelles de commissaires-priseurs, les dispositions du code civil qui ne sont pas contraires à la loi portant statut des commissaires-priseurs.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

**Article 101 :** Sont abrogés, toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 83-1307 du 17 novembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-787 du 2 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs.

**Article 102** : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat